

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN DOCUMENT

DES 810.3

COLLECTION



Distr.
LIMITEE

A/C.3/33/L.57/Rev.1
6 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires
ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid

Bangladesh, Barbade, Chypre, Costa Rica, Ghana, Jamaïque, Lesotho, Nigéria,
Norvège et Pays-Bas : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, l'un des
buts de l'Organisation est de réaliser la coopération internationale en développant
et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales
pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme
qui stipule que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et
de religion,

Consciente que la Proclamation de Téhéran, la Déclaration de Lagos et
d'autres déclarations, conventions et résolutions de l'Organisation des Nations
Unies ont condamné l'apartheid comme un crime contre la conscience et la dignité
de l'humanité,

Considérant le paragraphe 11 de la section II de la Déclaration de Lagos qui
dispose que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont
une responsabilité particulière à l'égard des personnes emprisonnées, frappées
d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'apartheid,

Prenant note du rapport du Comité spécial contre l'apartheid publié sous la
cote A/32/22,

1. Reconnait le droit de toute personne de refuser de servir dans des
forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid;

78-29683

/...

Sp.

2. Engage les Etats Membres des Nations Unies à accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial, aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid en servant dans des forces militaires ou policières;

3. Demande instamment aux Etats Membres d'envisager favorablement l'octroi à ces personnes du statut de réfugié ainsi que le stipulent les instruments juridiques existants;

4. Engage les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, à apporter toute l'assistance nécessaire à ces personnes.
